

AR PREFECTURE

005-210501078-20160602-43_2016-DE
Regu le 03/06/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Arrondissement de BRIANCON

**LOCATION
DE SALLES COMMUNALES
REGLEMENT D'UTILISATION**

Les salles communales, situées au Chef Lieu, Ancienne Ecole, sont mises à disposition des personnes privées, des organismes privés ou public, et des associations sur la base du règlement suivant.

ARTICLE 1 : GESTION

Le suivi de la gestion des salles est assuré par le secrétariat de Mairie

ARTICLE 2 : DEFINITION DU LOCATAIRE

- 1) Toute personne majeure et sous sa responsabilité.
- 2) Tout organisme privé ou public.
- 3) Toute association à but non lucratif relevant de la loi 1901, reconnu d'intérêt général.

ARTICLE 3 : MANIFESTATIONS AUTORISÉES

Anniversaires, Bals, banquets, réunions de famille, soirées et activités récréatives, cinéma, activités sportives ou semi-sportives compatibles avec l'agencement de la salle, réunions corporatives, associatives.

Toute demande pour d'autres besoins sera étudiée au cas par cas.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES SALLES

La salle des associations comporte une salle d'environ 100m², des sanitaires et des vestiaires.

La salle polyvalente comporte une salle d'environ 50 m².

La salle polyvalente avec cuisine comportant : cuisinière, four, réfrigérateur et de la vaisselle.

ARTICLE 5 : CAPACITE DES SALLES

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ces nombres de participants conformément à l'avis de la commission de sécurité.

La salle des associations a une capacité d'accueil maximum est de 90 personnes.

La salle polyvalente a une capacité d'accueil est de 70 personnes.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN - RANGEMENT

L'entretien des salles louées sera **impérativement** assuré par le locataire, qui peut, à ses frais, mandater une entreprise extérieure.

Le locataire s'engage en outre à :

- * remettre le mobilier dans sa disposition initiale,
- * ne laisser aucun sac poubelle.

ARTICLE 7 : CONVENTION

L'utilisation d'une ou plusieurs salles fait l'objet d'une convention entre la Commune et le locataire. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive après étude et accord de M. Le Maire ou l'un de ses représentants.

ARTICLE 8 : HORAIRE D'UTILISATION -

Les horaires de mise à disposition des salles seront précisés dans la convention.

ARTICLE 9 : RESERVATION

Les demandes de réservation des salles doivent être déposées auprès du secrétariat de la Mairie par les demandeurs au moins un mois avant la date de la location.

La réponse de la municipalité sera transmise dans les délais les plus brefs.

La commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de location.

ARTICLE 10 : TARIF DE L'UTILISATION

SALLE	DURÉE	TARIFS POUR LES PARTICULIERS	TARIFS POUR LES PARTICULIERS	TARIFS POUR LES PARTICULIERS	TARIFS POUR LES PARTICULIERS	ASSOCIATIONS * (VOIR ARTICLE 2)
		OU ORGANISMES RESIDANTS SUR LA COMMUNE	OU ORGANISMES RESIDANTS À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMUNE	OU ORGANISMES RESIDANTS SUR LA COMMUNE	OU ORGANISMES RESIDANTS À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMUNE	
		Tarifs été DU 1ER MAI AU 14 OCTOBRE		Tarifs hiver DU 15 OCTOBRE AU 30 AVRIL		TOUTE PÉRIODE
SALLE POLYVALENTE SANS CUISINE	1j	50,00 €	65,00 €	80,00 €	104,00 €	OFFERT
	2j	70,00 €	91,00 €	110,00 €	143,00 €	OFFERT
	3j	100,00 €	130,00 €	150,00 €	195,00 €	OFFERT
SALLE POLYVALENTE AVEC CUISINE	1j	80,00 €	104,00 €	120,00 €	156,00 €	OFFERT
	2j	110,00 €	143,00 €	150,00 €	195,00 €	OFFERT
	3j	140,00 €	182,00 €	170,00 €	221,00 €	OFFERT
SALLE DES ASSOCIATIONS	1j	50,00 €	65,00 €	80,00 €	104,00 €	OFFERT
	2j	70,00 €	91,00 €	110,00 €	143,00 €	OFFERT
	3j	100,00 €	130,00 €	150,00 €	195,00 €	OFFERT

Ces tarifs pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

Le versement de l'intégralité de cette somme sera effectué lors de la signature de la convention.

ARTICLE 11: CAUTION

Pour chaque mise à disposition, un chèque de caution de garantie est à remettre au moment de la signature de la convention. Il sera rendu si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

La commune pourra dans un délai de 8 jours suivant la restitution des clefs ou l'établissement de l'état des lieux lors de la sortie, dénoncer les dégradations qui n'auraient pas été signalées suite à la restitution des clefs. Dès l'expiration de ce délai de 8 jours si aucune réserve n'a été formulée, le dépôt de garantie sera restitué intégralement. Dans le cas contraire, toute réparation suite à une dégradation constatée et tous frais d'entretien si le ménage n'est pas fait, seront déduits du montant de la caution.

MONTANT DE LA CAUTION :

SALLE DE REUNION SEULE458 €
SALLE DE REUNION PLUS CUISINE EQUIPEE763 €

Ces tarifs pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE - SECURITE

Le locataire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Les dommages éventuels sont à déclarer par le locataire à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Dès l'entrée la prise de possession des salles, le locataire assurera la responsabilité des locaux, en particulier, il veillera lors du départ, à la fermeture de toutes les issues.

Le locataire s'engage :

- ✓ à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier qui devront être prévenus par le locataire avant la manifestation prévue.
- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention
- ✓ à prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des salles.

L'entrée des animaux est interdite.

AR PREFECTURE

005-210501078-20160602-43_2016-DE

Reçu le 03/06/2016

La location des locaux devra être réservée à une action telle que décrite dans la convention et ne devra porter en aucune manière atteinte à l'ordre public.
Les manifestations de nature politique ou commerciale sont interdites.

Le locataire devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

Il devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Le locataire devra, également :

Veiller à éteindre tous les points lumineux intérieurs et extérieurs du bâtiment et de remettre les thermostats du chauffage en position hors gel dès que la manifestation est terminée. Le preneur est tenu responsable du chauffage et de l'éclairage de cette salle.

Le preneur ne doit pas installer des appareils de cuisines ou de chauffage autres que ceux existants.

Laisser le passage libre aux sorties de secours et ne pas obstruer les portes.

Le locataire fera son affaire de la garantie des risques précités dans le règlement d'utilisation.

ARTICLE 13 : ANNULATION

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 14 : SOUS LOCATION

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de sous céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.
En cas de constatation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander la location d'une salle communale.

ARTICLE 15 : RESPECT DU REGLEMENT

Le bénéficiaire s'engage à respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

FAIT A PUY SAINT ANDRE Le.....

Signature du locataire

suivie de la mention " lu et approuvé "